



Mardi 29 octobre 1963,  
à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 30 de l'ordre du jour:

*Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale (suite)* 111

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et réponses des Etats Membres conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale (A/5497 et Add.1, A/SPC/80, A/SPC/81, A/SPC/82, A/SPC/83, A/SPC/L.95) [suite]

1. M. ASIROGLU (Turquie) constate, d'après le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (A/5497 et Add.1), que la situation dans la République sud-africaine s'est considérablement aggravée et que le Gouvernement sud-africain, loin de se conformer aux appels de la communauté internationale, adopte des mesures de plus en plus sévères pour éliminer toute opposition à sa politique d'apartheid. Une telle politique est absolument incompatible avec les principes de la Charte et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La position du Gouvernement turc à ce sujet est bien connue: il s'oppose à la discrimination raciale et rejette les préjugés fondés sur la couleur. Il considère que le Gouvernement de la République sud-africaine, en tant que signataire de la Charte des Nations Unies, est tenu de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Gouvernement turc n'a pas de représentant diplomatique ou consulaire en Afrique du Sud et n'entretient pas de relations commerciales avec ce pays. Conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 7 août 1963<sup>1/</sup>, il a fait savoir au Secrétaire général, dans une note du 21 octobre 1963<sup>2/</sup>, qu'aucune expédition d'armes ou munitions en provenance de Turquie ne s'effectue à destination de la République sud-africaine. En outre, la délégation turque a voté, tant à la Commission politique spéciale qu'à l'Assemblée générale, pour

<sup>1/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5386.

<sup>2/</sup> Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, document S/5438/Add.1.

Page

la résolution 1881 (XVIII), par laquelle la communauté internationale a condamné une fois de plus la politique arbitraire pratiquée en Afrique du Sud.

2. Les efforts inlassables déployés depuis plus de 10 ans pour persuader le Gouvernement sud-africain de modifier sa politique et d'adopter une attitude qui soit non seulement compatible avec les principes de la Charte mais conforme aux intérêts de la population blanche de l'Afrique du Sud ont échoué devant l'attitude rigide du Gouvernement sud-africain. Certaines délégations expliquent la politique d'apartheid par la peur qu'éprouveraient les blancs d'être exterminés au cas où les autochtones s'empareraient du pouvoir. Cette angoisse provoquerait chez eux un manque de souplesse ou de compréhension à l'égard de ceux qu'ils considèrent à tort comme dangereux ou menaçants. Plusieurs orateurs ont essayé de dissiper les inquiétudes du Gouvernement sud-africain. Ainsi, le Ministre des affaires étrangères de la Nigéria a déclaré à l'Assemblée générale (1221<sup>ème</sup> séance plénière) que rien n'était plus éloigné de l'intention des leaders africains que d'expulser les citoyens blancs de la République sud-africaine. Il a cité l'exemple d'autres pays africains où blancs et autochtones vivent en parfaite harmonie et égalité. De son côté, à la 382<sup>ème</sup> séance, le représentant de l'Equateur a donné comme exemple la société multiraciale de l'Amérique latine et a rappelé les paroles sages de M. Albert Luthuli, prix Nobel de la paix, qui refuse catégoriquement le racisme et appuie l'établissement d'une société multiraciale fondée sur les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a également cité M. Kwame Nkrumah et le Président du Tanganyika, qui condamnent sans réserve le racisme sur le continent africain. Si toutes ces déclarations d'intention ne sont pas suffisantes pour dissiper les doutes de la population blanche sud-africaine, il semble que les garanties suggérées par le représentant du Danemark (380<sup>ème</sup> séance) seraient de nature à les satisfaire. La délégation turque espère que les idées et les suggestions de la délégation danoise serviront à créer un climat favorable à la solution du problème.

3. M. INGLES (Philippines), rappelant que le Comité spécial a adopté son rapport à l'unanimité, indique que son pays, qui est membre de ce comité, appuie sans réserve les conclusions et recommandations du rapport (A/5497, par. 434 à 517), notamment en ce qui concerne les nouvelles mesures qui sont proposées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Comme l'opposition des Philippines au racisme, où qu'il se manifeste et, en l'espèce, dans la République sud-africaine, est en fait partagée par la quasi-totalité des délégations, le Gouvernement sud-africain est maintenant moralement isolé du reste du monde. C'est ce qu'a démontré le vote sur la résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée générale.

4. Il est encourageant de noter que, jusqu'ici, la discussion générale a fait apparaître un accord quasi unanime sur les recommandations du Comité spécial considérées dans leur ensemble; les quelques appréhensions exprimées par certains concernent des points précis et non pas l'ensemble du rapport et proviennent de ceux qui rejettent les termes mêmes de la résolution 1761 (XVII).

5. Depuis 15 ans, l'Organisation a effectué de nombreuses études qui montrent que les doctrines de supériorité raciale n'ont aucune base scientifique, que les préjugés raciaux sont non seulement condamnables moralement, mais peu profitables du point de vue économique et que la discrimination raciale corrompt ceux qui s'en rendent coupables tout autant qu'elle dégrade les victimes. C'est en vain que l'ONU a déploré, puis condamné la politique du Gouvernement sud-africain. Devant cette situation, l'Assemblée générale a fini par adopter la résolution 1761 (XVII), qui a été saluée comme un grand pas en avant étant donné que, pour la première fois, l'Assemblée recommandait aux Etats Membres d'entreprendre une action positive afin de faire pression sur le Gouvernement sud-africain. Il est encourageant de noter qu'au cours de la première année d'application de cette résolution la plupart des Etats Membres ont pris des mesures pour imposer des sanctions économiques à l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur les armements décrété par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 7 août 1963. Malheureusement, près des deux tiers des échanges commerciaux de l'Afrique du Sud se font avec les pays qui demeurent opposés à la résolution 1761 (XVII). Si d'aucuns paraissent absolument convaincus de l'inefficacité des mesures économiques que peut recommander l'Assemblée, c'est parce que le Gouvernement sud-africain compte sur ses grands partenaires commerciaux pour ne pas respecter les dispositions de cette résolution. Il s'agit donc de savoir si, chez les Etats Membres intéressés, les faux dilemmes et les obstacles imaginaires feront place à la volonté d'aboutir.

6. De leur côté, les Philippines ont renoncé en mai 1963 à toute importation en provenance de l'Afrique du Sud. Auparavant, elles importaient essentiellement des produits alimentaires: environ 12 millions de dollars en 1961, environ 7 millions de dollars en 1962. Les Philippines ne fabriquent pas d'armes, de munitions et de véhicules militaires, mais elles ont interdit l'exportation en Afrique du Sud de matières stratégiques présentant un intérêt militaire direct, mesure que le Conseil de sécurité lui-même n'était pas disposé à recommander. Le Gouvernement philippin recherche actuellement d'autres débouchés pour ses exportations de bois, et il faut noter, en ce qui concerne ce produit, que les exportations des Philippines à destination de l'Afrique du Sud, qui s'élevaient à près d'un million de dollars en 1961, ne sont plus pour l'année en cours que de 200 000 dollars. D'autre part, les Philippines se sont abstenues d'établir des relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain, elles ont fermé leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain et elles ont décidé de n'accorder aucune facilité d'atterrissage ou de passage aux aéronefs appartenant au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés enregistrées conformément à la législation sud-africaine. En outre, le Gouvernement philippin a anticipé les mesures supplémentaires proposées par le Comité spécial: il a décidé de refuser d'enregistrer

ou d'autoriser toute société ou association constituée conformément aux lois sud-africaines qui se proposerait de se livrer à des activités commerciales aux Philippines; de refuser la délivrance de permis ou licences pour la vente, aux Philippines, de valeurs de sociétés constituées conformément aux lois de la République sud-africaine; de rejeter toutes les demandes de licence de courtier, négociant ou intermédiaire en titres qui pourraient être présentées par des ressortissants de la République sud-africaine.

7. Il est certain que le boycottage des marchandises sud-africaines pourrait créer des difficultés, ou même compromettre temporairement l'équilibre économique dans bon nombre de pays, et une action concertée des Nations Unies pourrait grandement contribuer à faciliter l'adaptation économique nécessaire. Si les petits pays en voie de développement, dont l'économie est très sensible aux fluctuations du commerce, sont disposés à faire les sacrifices nécessaires, les grands partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud pourraient fort bien, étant donné l'importance de leurs ressources économiques, adopter la même attitude. Au lieu de laisser les pays africains régler seuls ce problème avec les grands partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, mieux vaudrait en confier l'étude à un groupe d'experts tel que celui dont le représentant du Danemark a proposé la création. Ce groupe d'experts pourrait être rattaché d'une façon ou d'une autre au Comité spécial.

8. La délégation philippine considère comme étrangère à la question toute discussion quant au caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Admettre la thèse selon laquelle les Etats Membres peuvent à leur gré ne tenir aucun compte des résolutions adoptées par les deux organes principaux de l'ONU, chacun de ces deux organes agissant dans le cadre de sa compétence, serait faire perdre toute raison d'être à l'Organisation. En effet, la Charte doit être considérée comme un tout. Certes, il existe une marge importante qui permet de concilier des dispositions apparemment contradictoires de la Charte, mais aucune disposition de la Charte ne délie les Etats Membres de l'engagement qu'ils ont pris en vertu de l'Article 56 d'"agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation", notamment pour favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race. L'obligation de respecter les injonctions de la résolution 1761 (XVII) incombe également à tous les Etats Membres et non pas seulement à la République sud-africaine. La délégation philippine appuie donc sans réserve la décision prise par le Comité spécial de demander aussi bien l'intervention du Conseil de sécurité que celle de l'Assemblée générale. Comme le dit le Comité spécial (A/5497, par. 517), étant donné l'extrême gravité de la situation et les sérieuses répercussions de cette situation sur le plan international, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent continuer à suivre activement la question afin de pouvoir prendre en temps opportun des mesures efficaces comportant des sanctions politiques, diplomatiques et économiques plus rigoureuses contre la République sud-africaine.

9. Il convient de souligner la responsabilité particulière qui incombe au Conseil de sécurité du fait même qu'il a reconnu, au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution du 1er avril 1960, "que la situation en Union sud-africaine a entraîné un désaccord entre

nations et que sa prolongation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales"<sup>3/</sup>. Dans sa résolution du 7 août 1963, le Conseil est allé plus loin et s'est déclaré convaincu que la situation en Afrique du Sud "trouble gravement la paix et la sécurité internationales". On sait que, selon certains membres du Conseil, la situation en Afrique du Sud n'a pas évolué depuis le 7 août 1963, au point que l'on puisse constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte. Etant donné que la situation se détériore rapidement, il faut espérer que le Conseil de sécurité reconnaîtra maintenant qu'il dispose de tous les éléments nécessaires pour conclure que la situation constitue en effet une menace à la paix. Le Conseil de sécurité attendra-t-il qu'il se produise effectivement une rupture de la paix et abdiquera-t-il, alors que son devoir, conformément à la Charte, est manifestement d'agir avant que cette rupture n'ait effectivement lieu? Peut-être essaie-t-on inconsciemment d'établir une distinction entre les actes de violence perpétrés par la minorité contre la majorité en Afrique du Sud, et ceux qui se produiraient certainement si la majorité opprimée devait — et c'est bien dans ce sens qu'évolue irrésistiblement la situation — se retrouver le dos au mur.

10. D'aucuns, en ce moment même, mettent en garde les Nations Unies contre une action efficace, alors qu'en Afrique du Sud les adversaires pacifiques de l'apartheid sont définitivement réduits au silence à coups de matraque. Ils soutiennent que les mesures recommandées ne feraient que durcir le Gouvernement sud-africain. Or ce gouvernement a perfectionné ses méthodes de répression à un point tel qu'il est difficile de concevoir une attitude encore plus cruelle. D'autres mettent l'Organisation en garde contre l'application de mesures coercitives à l'égard du Gouvernement sud-africain, alors que ce gouvernement a recours à la force pour imposer sa volonté à la majorité de la population. Certes, l'ONU est tenue de recourir à des moyens pacifiques, mais il existe des moyens qui ne vont pas jusqu'à l'emploi de la force armée et qui sont permis par la Charte. Ces moyens sont notamment l'imposition des sanctions économiques recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1761 (XVII), mesures qui ne perdent pas leur caractère pacifique du simple fait qu'elles vont au-delà de la pression morale. La délégation philippine estime qu'il ne faut pas détourner l'Assemblée de cette méthode tant que celle-ci n'aura pas été mise loyalement à l'épreuve et qu'il n'aura pas été démontré de manière concluante que les pressions économiques sont sans effet. Le représentant du Danemark a déclaré à juste titre que l'Organisation ne devrait pas relâcher les pressions qui sont actuellement exercées sur le Gouvernement sud-africain et qu'elle devrait envisager de nouveaux moyens pour accroître ces pressions, tout en assurant le Gouvernement sud-africain que l'abolition de l'apartheid ne signifierait pas la condamnation de la minorité blanche. En fait, l'Assemblée générale a déjà donné de telles assurances dans sa résolution 616 B (VII), où il est dit que le but des Nations Unies est l'instauration d'une société composée de plusieurs races, dans laquelle l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux

garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi. La délégation philippine considère qu'il serait bon de rappeler ce principe; cela renforcerait la détermination des éléments blancs d'Afrique du Sud qui sont hostiles à l'apartheid. La délégation philippine ne verrait non plus aucune objection à l'établissement en Afrique du Sud d'une présence des Nations Unies qui permettrait d'assurer une transition harmonieuse pour le cas où le Gouvernement sud-africain abolirait l'apartheid. Elle comprend que l'on se préoccupe du sort de la minorité blanche d'Afrique du Sud. Toutefois, elle tient à rappeler que, pour le moment, c'est la majorité opprimée de ce pays qui a besoin de la protection de l'ONU.

11. La délégation philippine estime également qu'un groupe d'experts rattaché d'une façon ou d'une autre au Comité spécial pourrait étudier la possibilité d'instaurer une société multiraciale ou mettre au point toute autre solution acceptable pour la période faisant suite à l'abolition de l'apartheid. Elle pense, cependant, avec d'autres délégations, que ces mesures ne peuvent être que des mesures complémentaires par rapport à la tâche principale, qui est de savoir comment il est possible, grâce à l'application universelle et au renforcement des mesures recommandées dans la résolution 1761 (XVII), d'accroître les pressions actuellement exercées sur le Gouvernement sud-africain. Le groupe d'experts, dont le représentant du Danemark a proposé la création à la 380ème séance, pourrait commencer par envisager la manière la plus efficace d'appliquer les sanctions économiques décrétées par l'Assemblée et le Conseil de sécurité, ainsi que d'aider ou de conseiller les Etats Membres qui peuvent rencontrer des difficultés pour l'application de ces sanctions. Cela permettrait de jeter les bases d'une action concertée et efficace devant laquelle le Gouvernement sud-africain serait forcé de renoncer à l'apartheid s'il veut demeurer au pouvoir.

12. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a déclaré à la 1236ème séance plénière de l'Assemblée générale que la politique de son pays n'était pas motivée par la peur. Le Gouvernement sud-africain croit fermement qu'il ne sera pas abandonné par ses grands partenaires commerciaux, et cette conviction a renforcé sa confiance. Il incombe donc aux Etats Membres intéressés de démontrer que cette confiance est sans fondement. Le Président du Comité spécial a souligné la responsabilité particulière des puissances occidentales, qui détiennent la part du lion dans le commerce extérieur de la République sud-africaine. Il faut ajouter qu'une lourde responsabilité pèse en particulier sur les puissances occidentales qui sont unies à la minorité blanche d'Afrique du Sud par des relations particulièrement étroites, pour ne pas dire des liens de parenté. La délégation philippine ne pense pas que le retrait de l'Afrique du Sud du Commonwealth britannique, ni même l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'ONU puissent diminuer en aucune façon l'influence exercée par ces puissances occidentales sur le Gouvernement sud-africain. Elle engage donc les puissances occidentales intéressées à redoubler d'efforts pour faire en sorte que le Gouvernement sud-africain renonce à une politique qu'elles ont condamnée. Toute action diplomatique entreprise par les divers Etats Membres ne devrait pas être considérée comme pouvant se substituer à l'action conjointe envisagée sur le plan

<sup>3/</sup> Ibid., quinzième année, supplément d'avril, mai et juin 1960, document S/4300.

économique dans la résolution 1761 (XVII), ni servir d'excuse pour retarder la mise en œuvre collective de cette résolution.

13. La délégation philippine appuiera toute résolution qui suivra de près les recommandations du Comité spécial. Elle espère que l'Assemblée générale adoptera un texte reconnaissant que la situation actuelle en Afrique du Sud constitue une menace contre la paix, et préparera ainsi la voie à une action coercitive du Conseil de sécurité. Il faut également espérer que le Comité spécial pourra poursuivre sa tâche, son mandat étant élargi afin qu'il puisse étudier les moyens propres à aider ou conseiller les Etats Membres qui éprouvent des difficultés en ce qui concerne l'application des sanctions économiques recommandée par l'Assemblée générale, et établir des plans d'action concertés en vue d'une application aussi efficace que possible de ces sanctions. Comme l'a suggéré le représentant du Danemark, le Comité spécial, aidé par des experts qui pourraient être détachés du Secrétariat ou choisis parmi les membres du Comité, pourrait aussi être habilité à étudier de nouvelles solutions, étant entendu que les seules acceptables sont celles qui envisagent l'abolition totale de l'apartheid.

14. M. RODRIGUEZ CAMUSSO (Uruguay) rappelle que son gouvernement réprovoe tout ce qui peut constituer la moindre concession à la discrimination raciale, comme le confirme l'article VIII de la Constitution uruguayenne, qui garantit l'égalité de tous devant la loi, sans autre distinction que celle qui est fondée sur le talent ou le mérite.

15. Un examen attentif de tout ce qui a été fait aux Nations Unies en ce qui concerne la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud permet de tirer certaines conclusions. Tout d'abord, le Gouvernement sud-africain a violé à maintes reprises de nombreuses dispositions de la Charte et, qui plus est, n'a pas caché son intention de continuer à les violer. Certes, les dispositions fondamentales de la Charte, comme celles qui ont trait aux droits de l'homme, peuvent être interprétées — et le sont d'ailleurs — de façons diverses, en fonction des conceptions politiques très différentes qui existent actuellement dans le monde. Mais, dans le cas de l'Afrique du Sud, il y a violation délibérée pour défendre une thèse selon laquelle les hommes sont répartis en catégories selon leur couleur. Il y a notamment violation du paragraphe 3 de l'Article premier puisque le Gouvernement sud-africain nie la coopération internationale en accentuant ces odieuses distinctions. L'Afrique du Sud méconnaît également le paragraphe 2 de l'Article 2: selon M. E. H. Louw, son ministre des affaires étrangères, ou bien l'Afrique du Sud devra abdiquer, ou bien les blancs devront s'unir et lutter pour survivre en tant que nation blanche (A/5497, par. 74). Elle méconnaît aussi le paragraphe 5 de l'Article 2 puisqu'elle ne tient aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Qui plus est, l'Afrique du Sud a répondu aux appels et aux offres généreuses d'assistance dans la recherche de solutions par des insultes et de grossières inexactitudes. Quant au paragraphe 1 de l'Article 4, on peut vraiment se demander si l'Afrique du Sud s'est montrée disposée à remplir les obligations de la Charte. D'autres articles pourraient être mentionnés.

16. L'Afrique du Sud agit en contradiction avec la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle s'arme de façon alarmante et affirme ouvertement qu'elle le fait pour défendre la "suprématie blanche".

A la pression morale de plus en plus forte des décisions prises chaque année par l'ONU, le Gouvernement sud-africain répond par de nouvelles lois discriminatoires et par une répression accrue. Les non-blancs reçoivent un enseignement destiné à les asservir, ainsi que le Comité spécial l'a souligné dans son rapport. Que dire d'un gouvernement qui affirme qu'"il ne peut exister de bonnes relations raciales lorsque l'enseignement est donné sous la direction de personnes qui suscitent de vains espoirs parmi les indigènes" (A/5497, par. 286) ou bien qu'"il n'y a pas de place [pour le Bantou] dans la communauté européenne au-dessus du niveau de certaines catégories d'occupations" (A/5497, par. 290)?

17. Puisque la voie qui a été suivie jusqu'ici ne permet pas d'obtenir de résultats efficaces, le moment est probablement venu de recourir à des moyens plus forts par le truchement du Conseil de sécurité.

18. Pour agir de façon réaliste et servir le noble but que s'est fixé l'ONU, il faut non seulement comprendre que l'Afrique du Sud ne renoncera pas à sa politique raciale, mais préciser les raisons de cette obstination, qui équivaut au suicide. Le Comité spécial va au cœur du problème lorsqu'il indique qu'"à cause de la discrimination raciale, les blancs de la République sud-africaine ont été en mesure de jouir d'un niveau de vie des plus élevés, alors que les non-blancs se voient refuser une part équitable du revenu national" (A/5497, par. 325).

19. C'est ce qu'a confirmé le révérend R. Ambrose Reeves, qui, à la 387<sup>ème</sup> séance, a signalé que les réserves africaines "ne contiennent aucune des richesses minérales connues, aucune des principales zones commerciales ou industrielles et aucun des ports du pays". Le colonialisme, ce virus implacable et destructeur, qui a asservi des nations, exterminé des peuples et bouleversé des continents, livre aujourd'hui sa dernière bataille et, à mesure que son rayon d'action diminue, il devient plus féroce. La politique sud-africaine est en essence la survivance de l'esprit qui a donné naissance au colonialisme. Un élément développé du point de vue technique a élevé son niveau de vie au prix d'une exploitation effrénée de la masse de la population, qui autrefois était sans défense et n'avait pas conscience de ses droits. Reconnaître cette réalité historique et lui donner tout son poids permettrait d'évaluer les possibilités, d'ailleurs véritables, de mettre un terme à l'apartheid.

20. A maintes reprises, l'Afrique du Sud, trouvant là sa seule défense, s'est retranchée derrière le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, affirmant que la politique d'apartheid est une affaire intérieure. L'Uruguay veille à défendre le principe de la non-intervention, car c'est le seul rempart des pays faibles du point de vue militaire. L'histoire de l'Amérique du Sud le prouve bien. Mais, en l'occurrence, ce principe n'est pas applicable. A cet égard, M. Rodríguez Camusso rappelle que sa délégation a souscrit au rapport, présenté en 1953 par la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine<sup>4/</sup>. De même, l'Uruguay a toujours défini clairement sa position chaque fois qu'il a été question des droits de l'homme.

<sup>4/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 16.

21. Il ne faut pas oublier que certaines délégations se refusent à faire preuve d'une plus grande fermeté envers l'Afrique du Sud. Dans d'autres régions du monde, les divergences politiques ont des répercussions sur les relations commerciales avec certains pays, ce que l'Uruguay déplore. Mais, dans le cas de l'Afrique du Sud, la question est plus grave, car ce sont les droits de l'homme qui sont en jeu, et il faut espérer que tous les gouvernements, la conscience troublée, seront amenés à adopter une attitude positive à cet égard. L'objet suprême de toute politique supérieure, c'est l'homme dans son épanouissement intégral. Il n'y a rien de plus noble, par conséquent, que les efforts que fait l'ONU pour libérer plus d'une douzaine de millions d'êtres humains du fléau du racisme. L'Uruguay continuera de participer à ces efforts dans toute la mesure de ses moyens et dans le respect absolu des dispositions de la Charte.

*Sur l'invitation du Président, M. Oliver Tambo, vice-président de l'African National Congress of South Africa, prend place à la table de la Commission.*

22. M. TAMBO (vice-président de l'African National Congress of South Africa) déclare que bien d'autres hommes, qui auraient été mieux qualifiés que lui pour parler au nom de tous les opprimés d'Afrique du Sud, sont actuellement emprisonnés. Il lit des extraits de lettres décrivant les mauvais traitements subis en prison par les Africains qui attendent d'être jugés. La condition de ces hommes, qui sont des chefs, représente peut-être le sort de milliers d'autres, également en prison, qu'il est impossible d'atteindre.

23. Ce que font les Nations Unies à propos des nouveaux actes de violence du Gouvernement sud-africain constitue une partie des problèmes dont l'Assemblée générale doit se préoccuper. Le peuple sud-africain est reconnaissant de ce qui a été fait par les divers groupes représentés aux Nations Unies, mais, malgré l'unanimité sans précédent de la communauté mondiale pour condamner l'apartheid, il n'y a pas eu de changement. Les Africains d'Afrique du Sud ont fourni aux Nations Unies des faits, indiquant la nature de l'apartheid et donnant également des indications sur ce que seraient les résultats ultimes de cette politique si l'on permettait qu'elle soit poursuivie. Dès 1958, le peuple sud-africain était convaincu que, si rien n'était entrepris pour exercer une pression sur le Gouvernement sud-africain en plus de ce que faisait le peuple sud-africain lui-même, ce dernier serait contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Au cours de la première réunion de la Conférence des peuples africains à Accra en décembre 1958 une résolution déposée par la délégation sud-africaine prévoyant un boycottage international des marchandises de l'Afrique du Sud a été adoptée et reprise dans certains pays par des organisations diverses. A la deuxième Conférence des Etats indépendants d'Afrique à Addis-Abéba, en 1960, sur l'initiative d'une autre délégation de leaders politiques de l'Afrique du Sud, une résolution a été adoptée, demandant des sanctions contre l'Afrique du Sud et son isolement du reste de l'Afrique et du monde. Cette résolution a été soumise aux discussions à la quinzième session de l'Assemblée générale. En 1959, le Secrétaire général des Nations Unies a reçu de l'African National Congress of South Africa un mémoire demandant des sanctions contre l'Afrique du Sud.

24. Les Africains d'Afrique du Sud ont fait tout cela parce qu'ils estimaient que le monde et les Nations Unies avaient un rôle très net à jouer en Afrique du Sud. Ils savaient que des sanctions entraîneraient pour eux des souffrances, mais ils savaient également que l'apartheid ne serait jamais abandonné et que la discrimination raciale ne cesserait jamais d'être la politique officielle de l'Afrique du Sud si ces sacrifices n'étaient pas consentis. Les Africains d'Afrique du Sud savaient également qu'un boycottage des produits sud-africains représenterait aussi des sacrifices pour d'autres pays, mais les Africains ont pensé qu'ils étaient négligeables à côté de l'ultime sacrifice que le monde entier aurait à consentir si l'apartheid devait subsister en Afrique du Sud.

25. L'African National Congress of South Africa a proposé des sanctions parce qu'il ne croit pas en la violence et ne veut pas de la violence. Il n'a pas invité le monde à envahir l'Afrique du Sud. Il est convaincu que, si la République d'Afrique du Sud était réellement isolée par des mesures diplomatiques, économiques et autres, il serait impossible au Gouvernement sud-africain d'appliquer l'apartheid. Il est impossible de séparer la discrimination raciale en Afrique du Sud de la structure économique du pays. Le seul moyen pour miner l'économie de l'extérieur est d'appliquer des sanctions. La seule méthode pour détruire l'apartheid de l'intérieur est une méthode à laquelle il faut avoir recours en dernier ressort. En agissant ainsi, des vies seraient inévitablement supprimées, mais, en définitive, l'économie serait détruite et il n'y aurait plus d'apartheid.

26. Le fait que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud ne soient pas disposés à donner leur appui à des sanctions n'est pas une raison de renoncer à ces sanctions. Les Etats africains et d'autres pays tels que l'Inde ont déjà décidé de ne pas entretenir de relations économiques ou diplomatiques avec l'Afrique du Sud. Cette attitude a déjà un certain effet, qui est cependant plus ou moins compromis par d'autres pays. Mais, si la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale était appliquée même uniquement par les pays qui l'ont appuyée, l'effet produit pourrait être considérable.

27. Dans la mesure où la discrimination raciale en Afrique du Sud est soutenue par la Constitution du pays, cette discrimination est due au South Africa Act de 1909, adopté par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui légalisait la discrimination raciale. Aujourd'hui, le Royaume-Uni est l'un des plus importants partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et est ainsi la source la plus importante où l'apartheid puise sa force. Les Africains seraient heureux de savoir que le Royaume-Uni s'efforce au moins de se débarrasser de cette complicité dans la politique d'apartheid. Au lieu de cela, les sociétés britanniques se sont vantées qu'en 1962, parmi tous les pays faisant commerce avec le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud représentait la source de bénéfices la plus importante.

28. Un autre aspect préoccupant qui a trait à la question des sanctions est le fait que l'Afrique du Sud encourage l'immigration à partir de pays à population blanche. De nombreux immigrants viennent du Royaume-Uni et des entreprises britanniques s'installent également en Afrique du Sud. En même temps, le Gouvernement d'Afrique du Sud expulse du pays les "indigènes étrangers". Des Africains vivant dans le pays depuis bien des années sont

déracinés et refoulés et leur place est prise par des immigrants blancs. Cette immigration vers l'Afrique du Sud a donc un caractère raciste et sert les intérêts de l'apartheid.

29. On a prétendu qu'il y avait certains signes d'un changement d'attitude de la part du Gouvernement sud-africain. Mais de récentes déclarations faites par M. G. P. Jooste et par M. H. F. Verwoerd en ont fourni le démenti. La politique du Bantoustan et l'idée de partage sont une manœuvre pour abuser le monde extérieur.

30. On a fréquemment exprimé la crainte que le sort des blancs en Afrique du Sud soit compromis au cas où l'apartheid serait détruit. M. Tambo mentionne à ce propos des déclarations faites par d'importants leaders sud-africains, dont certains passent actuellement en jugement, et qui expriment leur souci majeur pour la démocratie, indépendamment de la couleur. L'Afrique du Sud appartient à tous ceux qui y vivent, blancs ou noirs.

31. La question de savoir par quel type de régime l'apartheid sera remplacé a été remise à plus tard, lorsque l'heure serait venue, mais l'organisation de M. Tambo apporterait son concours à tout ce que les Nations Unies pourraient faire, à n'importe quel moment. En attendant, le problème le plus urgent est l'application de sanctions destinées à supprimer l'apartheid, et M. Tambo espère que la Commission politique spéciale établira les détails d'un plan à cette fin.

32. La situation en Afrique du Sud s'aggrave rapidement; certes, l'unanimité de fait lors du récent vote à l'Organisation des Nations Unies est un sujet de grande satisfaction, mais il est essentiel que de telles expressions de solidarité soient immédiatement traduites en actes.

33. M. DIALLO Telli (Guinée) propose que la déclaration faite par M. Tambo soit distribuée comme document de la Commission.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5/</sup>.

<sup>5/</sup> Le texte *in extenso* de la déclaration du vice-président de l'African National Congress of South Africa a été distribué ultérieurement sous la cote A/SPC/84.

34. M. DIALLO Telli (Guinée), prenant la parole pour une motion d'ordre, constate que, les représentants des Etats Membres ayant indiqué, soit par écrit au Secrétaire général ou au Président du Comité spécial, soit directement à l'Assemblée générale ou au cours des délibérations du Conseil de sécurité, les mesures prises par leur pays pour l'application de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution du 7 août du Conseil de sécurité ces informations sont très éparpillées. Il demande au Secrétariat s'il lui serait possible de fournir dans les meilleurs délais un document de synthèse sur les différentes mesures prises par les divers Etats Membres en la matière.

35. Quant à la nouvelle, communiquée par M. Oliver Tambo, de l'ouverture du procès des 11 prévenus, elle est confirmée par une dépêche de l'agence France-Presse, datée de ce jour, dont M. Diallo Telli donne lecture et qui dépeint l'atmosphère dans laquelle s'est déroulée la première audience. Il convient de rappeler qu'au lendemain du vote unanime de la résolution 1881 (XVIII), par laquelle l'Assemblée générale a condamné expressément le Gouvernement sud-africain pour la poursuite de sa politique d'apartheid en dépit des appels réitérés de l'ONU lui demandant de renoncer au procès en question, ce gouvernement s'est réuni afin de définir à nouveau ses rapports avec les Nations Unies. Bien que les conclusions de cette réunion n'aient pas été rendues publiques, on sait que M. Verwoerd a qualifié cette résolution d'ingérence intolérable et de défi de l'ONU à l'égard du Gouvernement sud-africain; autrement dit, il a choisi sans équivoque de défier les Nations Unies. M. Diallo Telli espère qu'à la lumière de ces événements nouveaux le Secrétaire général présentera le plus tôt possible le rapport qui lui a été demandé au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1881 (XVIII). Il est persuadé que la Commission politique spéciale et, après elle, l'Assemblée générale ne peuvent pas ne pas relever ce défi, non seulement pour des raisons de principe, mais aussi pour des raisons de dignité et d'autorité morale.

36. M. CHAI (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat voudrait étudier de plus près la demande du représentant de la Guinée et verra de quelle manière il lui sera possible d'aider la Commission.

La séance est levée à 13 heures.